

PUBLICATIONS DE LA COUR EUROPÉENNE DES
DROITS DE L'HOMME

PUBLICATIONS OF THE EUROPEAN COURT OF
HUMAN RIGHTS

Série A : Arrêts et décisions
Series A: Judgments and Decisions

Vol. 73

AFFAIRE ÖZTÜRK

1. DECISION DU 27 MAI 1983 (dessaisissement)
2. ARRET DU 21 FEVRIER 1984 (au principal)

ÖZTÜRK CASE

1. DECISION OF 27 MAY 1983 (relinquishment of jurisdiction)
2. JUDGMENT OF 21 FEBRUARY 1984 (merits)

GREFFE DE LA COUR REGISTRY OF THE COURT
CONSEIL DE L'EUROPE COUNCIL OF EUROPE
STRASBOURG
1984

CARL HEYMANNS VERLAG KG · KÖLN · BERLIN · BONN · MÜNCHEN

SOMMAIRE¹

République fédérale d'Allemagne – droit à l'assistance gratuite d'un interprète dans une procédure judiciaire portant sur une « infraction administrative » (*Ordnungswidrigkeit*) – article 17 de la loi sur les « contraventions administratives » (*Gesetz über Ordnungswidrigkeiten*), article 24 de la loi sur la circulation routière (*Strassenverkehrsgesetz*), articles 1 § 2 et 49 § 1 n° 1 du règlement relatif à la circulation routière (*Strassenverkehrs-Ordnung*)

I. APPLICABILITE DE L'ARTICLE 6 § 3e)

1. « Accusation en matière pénale » (« *criminal charge* »), « accusé », « accusé d'une infraction » (« *charged with a criminal offence* »)
 - notions revêtant une portée « autonome » dans le contexte de la Convention ;
 - qualification de l'infraction dont il s'agit en l'espèce d'après les critères retenus dans l'arrêt Engel et autres, du 8 juin 1976, qui entre en ligne de compte *mutatis mutandis*.
2. Manquement commis par le requérant qualifié par le *droit allemand* non d'infraction pénale (*Straftat*), mais de « contravention administrative » (*Ordnungswidrigkeit*).
3. Caractère pénal, au regard de l'article 6 de la Convention, dudit manquement en raison de sa *nature* même, considérée aussi en rapport avec celle de la sanction correspondante :
 - infractions dont les auteurs s'exposent à des peines destinées notamment à exercer un effet dissuasif et qui consistent d'habitude en des mesures privatives de liberté et en des amendes – selon le sens ordinaire des termes, relèvent en général du droit pénal ;
 - manquements du genre de celui du requérant – continuent à ressortir au droit pénal dans une large majorité des Etats contractants ;
 - modifications résultant de la loi sur les « contraventions administratives » – portent pour l'essentiel sur la procédure et la gamme des sanctions ;
 - surtout, nature pénale de l'infraction suffisamment établie, au regard de la Convention, par le caractère général de la norme qui s'adresse à tous les citoyens en leur qualité d'usagers de la route, et par le but à la fois préventif et répressif de la sanction ;
 - non-pertinence du fait qu'il s'agissait d'une infraction légère.
4. Non-lieu à examen du degré de *gravité de la sanction* encourue par le requérant – faiblesse relative de l'enjeu ne pouvant retirer à une infraction son caractère pénal intrinsèque.
5. *Conclusion* : applicabilité.

II. OBSERVATION DE L'ARTICLE 6 § 3e)

Droit d'être assisté gratuitement d'un interprète sans pouvoir se voir réclamer après coup le paiement des frais résultant de cette assistance (arrêt Luedicke, Belkacem et Koç, du 28 novembre 1978).

Conclusion : violation.

1. Rédigé par le greffe, le présent sommaire n'engage pas la Cour.

- III. ARTICLE 50
Question réservée.

REFERENCES A LA JURISPRUDENCE DE LA COUR

8. 6. 1976, Engel et autres; 28. 11. 1978, Luedicke, Belkacem et Koç; 27. 2. 1980, Deweer; 23. 6. 1981, Le Compte, Van Leuven et De Meyere; 26. 3. 1982, Adolf; 10. 12. 1982, Foti et autres; Corigliano